

STATUTS SAINTO CONTROLE TEC

Société à responsabilité limitée
6 B rue des Bleuets 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM
Capital : 10.000,00€
438 017 360 RCS BOULOGNE SUR MER.

Mise à jour suite :

- au décès du gérant, Monsieur Jean-François FRANQUE survenu à LILLE (59000) le 15 décembre 2023
- à la cession de parts sociales en date du 20 décembre 2024

copie conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. S. S.', written over a horizontal line.

"SAINTO CONTROL TEC"

**S.A.R.L. à associé unique
au capital de 10 000 €**

Siège social : 6 B, rue des Bleuets

62 – ST MARTIN-AU-LAERT

- STATUTS -

LE SOUSSIGNE :

La Société "SA ENTREPRISES FRANQUE", Société Anonyme au capital de 10 260 000 F, dont le siège est à CALAIS (62) – 1900, avenue Tourmaniantz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CALAIS sous le n° 403 840 465 ; ici représentée par Monsieur Jean-François FRANQUE, Président-Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ses pouvoirs généraux de direction ;

dénommé ci-après "l'associé unique", institué, par les présents statuts, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

o=o=o=o=o

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JF' or similar, written over the line of ovals.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par l'associé unique, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, par abréviation "S.A.R.L."

L'associé unique pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés. De même, la S.A.R.L. pluripersonnelle ainsi créée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en S.A.R.L. unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "SAINTO CONTROL TEC".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toutes opérations relatives au contrôle et visite technique des véhicules automobiles dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ST MARTIN AU LAERT (62) – 6 B, rue des Bleuets.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure en S.A.R.L. pluripersonnelle, par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à HEURINGHEM, le 20 décembre 2024, la société dénommée ENTREPRISES FRANQUE a cédé 900 parts sociales numérotées de 1 à 900 lui appartenant à la société dénommée ELISE GUYOT.

Comme conséquence de la cession des titres sociaux ci-dessus, l'article des statuts concernant le capital social est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en mille (1 000) parts de dix (10) euro chacune, réparties entre les membres de la société comme suit, savoir :

- A la société dénommée ELISE GUYOT Neuf cents (900) parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 900 inclus	900 parts
- A Monsieur Stéphane PICOT, Cent (100) parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 901 à 1000 inclus.	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Conformément à l'article L223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentative d'apports en numéraire ont été entièrement libérées et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par l'apport en numéraire suivant :

1. Apports en numéraire :

La société "SA ENTREPRISES FRANQUE", associé unique, apporte une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque "CREDIT AGRICOLE", Agence de CALAIS, sous le numéro

2. Rémunération de l'apport :

L'apport de l'associé unique lui est rémunéré dans les conditions suivantes :

Une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) par
l'attribution de MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS..... 1 000

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

En cas de transformation ultérieure de l'entreprise unipersonnelle en S.A.R.L. pluripersonnelle :

. le conjoint commun en biens de tout associé qui n'a pas renoncé à sa qualité éventuelle d'associé et qui revendique pour lui-même la qualité d'associé en application de l'article 1832-2 du Code Civil est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint ne participe pas à ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

. chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 9 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'associé unique cède ou transmet librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées :

. entre conjoints et entre ascendants et descendants ;

. ou à des tiers étrangers à la société ;

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

14

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants, associés ou non, sont nommés dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'associé unique.

En cas de transformation ultérieure de la S.A.R.L. unipersonnelle en société pluripersonnelle, elle est fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DEMISSION OU REVOCATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat en notifiant leur décision par lettre recommandée, trois mois à l'avance :

. à l'associé unique, ou en cas de création ultérieure d'une S.A.R.L. pluripersonnelle, à chacun des associés individuellement ;

. le cas échéant, au(x) gérant(s) demeurant en fonction.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la révocation du ou des gérants peut être décidée :

. par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

. par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'associé unique lorsqu'il assume personnellement les fonctions de gérant.

14

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les S.A.R.L. pluripersonnelles ; ces pouvoirs ne peuvent pas être délégués.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES ASSOCIES EN CAS DE TRANSFORMATION DE S.A.R.L. UNIPERSONNELLE EN S.A.R.L. PLURIPERSONNELLE

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux comptes, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix, à l'exception de son co-associé si la société ne comporte que deux associés, et de son conjoint si la société est formée uniquement entre les deux époux.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de transformation de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse deux au moins des seuils prévus par la loi. Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

14

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, du 1er Janvier au 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice.

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de transformation de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, par l'assemblée des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

L'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, les associés peuvent reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont il(s) détermine(nt) l'emploi et la destination.

Le solde est attribué à l'associé unique ou réparti, à proportion de leur nombre de parts, entre les associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions. Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

14

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique devra statuer sur le sort de la société, soit en vue de sa dissolution, soit en vue de la poursuite de l'activité.

En cas de transformation ultérieure de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, la gérance est tenue de consulter les associés conformément à la procédure mise en place à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, une décision de l'associé unique ou, en cas de transformation de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, de l'assemblée des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique peut décider la transformation de la S.A.R.L. unipersonnelle en une société commerciale d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés suite à la transformation de la S.A.R.L. unipersonnelle en S.A.R.L. pluripersonnelle, toute nouvelle transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et les gérants, ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En cas de transformation de la société en S.A.R.L. pluripersonnelle, la même règle s'appliquera aux contestations opposant la société et les associés ou les associés entre eux.

14

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à ST MARTIN AU LAERT,

Le 23 Avril 2001

14

La société "SA ENTREPRISES FRANQUE"
Repr. par Mr Jean-François FRANQUE

